

populaire provient ou non de ce que les avocats en question appartiennent au même parti politique que le ministre de la Justice et le Gouvernement du jour, mais il se propage de plus en plus et il est facile de prévoir qu'il aura des résultats déplorable s'il porte atteinte au respect des citoyens de ce pays pour l'administration de la justice. Le pays veut une impartialité absolue. Si en rendant publiques les raisons qui ont déterminé à agir le ministre de la Justice ou le Gouverneur en conseil, qui, je suppose, est presque toujours guidé par les avis du ministre de la Justice, on réussit à dissiper les soupçons du public, la publicité donnée à ces documents ne sera pas un mal sans mélange.

Je saisis toute la valeur des raisons données par le ministre de la Justice, mais d'un autre côté, il y a des raisons également fortes de rendre ces documents publics si cette publicité doit avoir pour effet de convaincre la population que tout se passe honnêtement. Une autre chose qui aura probablement d'heureux résultats, c'est cette distinction que le ministre de la Justice vient d'établir entre le Gouverneur en conseil et le département de la Justice—ce n'est que dans les sentences capitales que le Gouverneur doit prendre l'avis de son conseil; dans les autres causes il peut agir d'après sa propre initiative. Que ces notions soient répandues et bien connues de tous et on aura fait beaucoup pour soulager l'opinion publique.

Si le peuple est porté à désapprouver les décisions prises, il saura où mettre les responsabilités et le Gouvernement en sera soulagé d'autant. Mais comme si cela ne devait avoir d'autre résultat que de convaincre le public qu'il y a une justice égale pour tous, sans égard aux opinions politiques des accusés ou de leurs avocats, sans égard à la religion ou à la nationalité des parties en cause, le pays ne pourra que s'en réjouir, car tant que l'on conservera le respect de l'administration de la justice et que l'on aura la conviction que la justice est égale pour tous, les choses iront bien; mais le sentiment contraire est de nature à engendrer le mépris des lois et à porter les citoyens à se faire justice eux-mêmes, quand ils croiront n'avoir rien à attendre des institutions régulières.

M. E. N. LEWIS (Huron-ouest): Monsieur l'Orateur, je partage sur beaucoup de points les opinions émises par l'honorable ministre de la Justice, mais je tiens à faire observer qu'un profond mécontentement existe dans le pays parce qu'on a fait échapper à la potence un homme qui a commis un crime qui méritait la peine de mort. Un homme ivre qui fait périr une femme sous ses coups, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de la tuer, doit subir l'entier châtiment de son crime. Même si le meurtrier n'avait pas l'intention de tuer cette femme, l'hono-

rable ministre de la Justice admettra avec moi que d'après la loi anglaise, celui qui commet un acte illégal est responsable de tout ce qui résulte de la perpétration de cet acte illégal. Si les dépositions recueillies au cours de ce procès ne peuvent entraîner qu'un verdict d'homicide sans préméditation, je considère qu'il est du devoir du ministre de la Justice et de la Chambre de changer la loi de manière à ce que celui qui commet le crime que cet homme a commis soit pendu, comme ce dernier aurait dû l'être.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Mon honorable ami qui connaît les détails de cette affaire n'ignore pas que si un coupable, un meurtrier, a échappé à la potence, la faute n'en est pas au Gouvernement, mais au tribunal. Le Gouverneur général n'a rien fait autre chose que d'accorder un sursis dans cette affaire. Le meurtrier devait être pendu à une certaine date, et cette date a été retardée. Le Gouvernement a reçu de nombreuses pétitions demandant le pardon, ou plutôt la commutation de la sentence de ce condamné. Les conseillers de Son Excellence n'ont pas cru possible de faire droit à ces requêtes, mais comme il y avait de graves raisons de savoir si cet homme avait ou non été légitimement condamné, un sursis fut accordé et son avocat s'adresse au tribunal pour obtenir un nouveau procès qui fut accordé.

Mon honorable ami prétend qu'aux termes de la loi anglaise, celui qui commet une infraction à la loi, comme dans le cas qui nous occupe, est un meurtrier. Dans le cas actuel, cet homme s'est livré à des voies de faits sur sa femme, il l'a battue—la chose est admise—et la femme est morte des suites du mauvais traitement qu'il lui a infligé. Mon honorable ami dit que cet acte constitue un meurtre. Je ne sais pas trop si je ne suis pas de son avis, mais le tribunal a pensé différemment. Il a décidé que ce n'était pas un meurtre. Un nouveau procès eut lieu et l'accusé échappa à la potence. Dans ces circonstances, mon honorable ami croit-il, ou est-il prêt à dire...

M. LEWIS: J'ai dit que si cet acte ne constitue pas un meurtre il est grandement temps que le ministre de la Justice fasse amender la loi.

Sir WILFRID LAURIER: Pour le moment, c'est une autre question que nous discutons. Autant que j'ai pu m'en rendre compte par les remarques de l'honorable député d'York (M. Wallace) et de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) on a reproché au Gouvernement d'avoir accordé un sursis. L'honorable député de Grey-sud prétend-il que le Gouvernement a mal agi? Au contraire, ne doit-il pas convenir que le Gouvernement ne pouvait pas